

*Concile  
XIII. de  
Toledo.* Juger; & le troisième est sur la remise des levées extraordinaires, accordée par Evrige. Ces trois Canons sont du premier jour.

Le lendemain les Evêques veulent témoigner à leur Prince de la gratitude des bienfaits qu'ils recevoient de lui, pourvoient à la sûreté de ses enfans & de sa famille par le quatrième Canon; & défendent par le cinquième d'épouser sa veuve.

Le 6. défend d'élever aux Charges de la Cour les Esclaves ou les Affranchis, à moins que ce ne soient ceux dufic.

Le 7. défend de dépouiller les Autels, de peindre les cierges, de parer l'Eglise d'une manière lugubre, ou de cesser d'offrir le Sacrifice, sans une grande nécessité.

Le 8. ordonne aux Evêques de venir, quand ils sont mandez par leur Metropolitan, pour assister à quelque Fête.

Le 9. confirme & repete en abrégé les Canons du douzième Concile de Toledo.

Le 10. Canon fait dans la troisième Assemblée du Concile, est sur une difficulté proposée par Gaudence, Evêque de Valere ou Villareo, qui étant tombé malade, avoit été soumis aux loix de la penitence. Il demandoit, si étant revenu en santé, il pouvoit faire les fonctions, & célébrer les saints Mysteres. Le Concile ordonne qu'il le pourra après avoir été reconcilié, parce que les Canons permettent à ceux qui ont bien reçu la penitence, étant à l'extrémité, mais qui n'ont point confessé de crimes, d'entrer dans le Clergé. Sur ce principe ils font une Loi générale, que les Evêques qui auront reçu la penitence, sans avoir confessé de pechez mortels, étant reconciliés par leur Metropolitan, pourront rentrer dans leurs fonctions. Néanmoins que s'ils avoient été convaincus de crimes, avant que de recevoir la penitence, ou qu'ils eussent confessé des pechez mortels en la recevant, ils s'abstiendront de leurs fonctions, tant que le Metropolitan le jugera à propos. Mais que si en recevant la penitence ils n'ont point confessé de peché mortel, & qu'ils en aient néanmoins commis quelqu'un qu'ils cachent dans leur conscience, ils ont la liberté d'examiner eux-mêmes en leur conscience, s'ils doivent offrir le saint Sacrifice, ou non. Que cela dépend de leur volonté, & non point du jugement des hommes.

L'onzième Canon défend de retenir ni de recevoir le Clerc d'un autre Evêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner le moyen de se cacher. Il y est remarqué qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont trouver leur Metropolitan pour leurs affaires.

Au contraire, il est ordonné par le douzième

Canon, que le Clerc, qui ayant quelque affaire avec son Evêque, se retire vers le Metropolitan, ne doit point être excommunié par son Evêque, que le Metropolitan n'ait jugé s'il est digne d'excommunication. De même, si un Clerc prétendant être lezè par son Metropolitan, a recours à un autre Metropolitan; ou que n'ayant pu avoir justice des deux Metropolitan, il ait recours au Prince, ils ne pourront être excommuniés que leurs causes ne soient jugées. Néanmoins si celui qui a recours au Synode, au Metropolitan voisin, ou au Roi, se trouve excommunié avant que d'avoir porté devant eux son affaire, il demeurera excommunié jusques à ce qu'il se soit justifié.

Le 13. contient des remerciens au Roi Evrige, & des vœux au ciel pour lui.

Ce Prince donna un Edit, par lequel il confirme ces Canons, après les avoir rapportez.

## CONCILE XIV. de Toledo.

CE Concile fut assemblé l'an 684. par le Roi Evrige, pour approuver ce qui avoit été fait contre l'erreur des Monothelites, qu'ils appellent le dogme d'Apollinaire. Son dessein avoit été d'assembler à cet effet un Concile general de tout son Royaume; mais le temps ne l'ayant pas permis, l'Evêque de Toledo assembla des Suffragans; & les Metropolitan de Taragone, de Narbonne, de Merida, de Brague & de Seville y envoyerent leurs Députez. Ils approuverent dans ce Concile les Actes de celui de Constantinople, & ajoûterent une exposition de Foi, dans laquelle ils reconnoissent deux volontez en JESUS-CHRIST.

## CONCILE XV. de Toledo.

CE Concile fut tenu sous le Roi Egica, successeur & gendre d'Evrige, l'an 688. & composé de soixante Evêques. Ils se défendent dans ce Concile sur quelques articles de l'exposition de Foi que les Evêques d'Espagne avoient envoyée à Rome par le Prêtre Pierre, auxquels le Pape Benoît avoit trouvé à redire. Le premier est sur ce qu'ils avoient dit que la volonté avoit engendré une volonté. Ils défendent cette expression,

*Concile  
XIII. de  
Toledo.*

*Concile  
XIV. de  
Toledo.*

*Concile  
XV. de  
Toledo.*